



Arrêts du 7 avril 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit sept arrêts¹ : quatre arrêts de chambre qui sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Cestaro c. Italie* (requête n° 6884/11).

un arrêt de chambre et un arrêt de comité, concernant des questions déjà soumises à la Cour, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Veretco c. République de Moldova (requête n° 679/13)

Le requérant, Fiodor Veretco, est un ressortissant moldave né en 1963 et résidant à Seliște (République de Moldova). L'affaire portait sur la question de la légalité de sa détention et sur son accès à des soins médicaux pendant sa détention.

M. Veretco fut arrêté en 2012, inculpé de traite d'enfants et placé en détention. À la demande du procureur, il passa environ deux mois en détention sur le fondement d'une évaluation relative au risque qu'il prît la fuite, entravât l'enquête ou récidivât. M. Veretco et son avocat s'opposèrent à cette décision mais virent écarter la demande qu'ils avaient formée afin de pouvoir prendre connaissance de tout élément de preuve ou document utilisés à l'appui de la demande du procureur. Par ailleurs, M. Veretco soumit aux juridictions nationales des pièces médicales expliquant qu'il avait besoin d'être hospitalisé pour des fractures des côtes et une pneumonie préexistantes, nécessité qui fut confirmée par un médecin. M. Veretco affirma qu'il avait toutefois été privé de soins médicaux pendant sa détention, ce qui était contesté par le Gouvernement, alléguant que pendant cette période l'intéressé ne s'était pas plaint de sa santé et n'avait pas demandé d'assistance médicale.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 §§ 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté/ droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention / droit à réparation) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Veretco alléguait en particulier qu'il avait été privé de soins médicaux adéquats pendant sa détention et n'avait pas eu la possibilité, en dépit du droit interne, d'examiner les éléments de preuve utilisés à l'appui de la demande de mise en détention faite par le procureur, éléments ayant servi à justifier sa détention.

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant)

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 5 § 5

Satisfaction équitable : 9 800 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 650 EUR pour frais et dépens.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Adrian Radu c. Roumanie (n° 26089/13)

Le requérant, Adrian Radu, est un ressortissant roumain, né en 1971 et actuellement incarcéré à la prison de Jilava.

L'affaire concernait les conditions de détention de M. Radu à la prison de Giurgiu où il se trouvait depuis le 21 janvier 2009 avant d'être transféré à la prison de Jilava récemment.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Radu se plaignait des conditions matérielles de détention qu'il avait subies, notamment du manque d'espace suffisant, de la surpopulation carcérale, de l'absence de nourriture et d'eau potable.

Violation de l'article 3 – à raison de la surpopulation carcérale

Satisfaction équitable : 10 000 EUR pour préjudice moral.

O'Donnell c. Royaume-Uni (n° 16667/10)

Le requérant, Matthew O'Donnell, est un ressortissant irlandais né en 1980. Il est actuellement détenu à la prison de Maghaberry (Irlande du Nord, Royaume-Uni).

M. O'Donnell purge une peine de réclusion à perpétuité pour un meurtre commis en 2004. Son quotient intellectuel le place dans la tranche la plus basse correspondant à 1 % de la population et sa compréhension de l'anglais parlé équivaut à celle d'un enfant de six ans. Des témoins indiquèrent que M. O'Donnell avait passé la majeure partie de la veille du meurtre à boire en compagnie de la victime et d'un autre homme, Samuel Houston. Après le meurtre, la police découvrit deux tenues tachées de sang et un couteau dans l'appartement où M. O'Donnell séjournait alors. M. Houston avoua le meurtre et fut condamné. M. O'Donnell fut arrêté en République d'Irlande, interrogé par des policiers irlandais au sujet du meurtre puis extradé vers l'Irlande du Nord en 2007. Pendant son procès et à la demande de l'avocat qui assurait sa défense, les cassettes vidéo des interrogatoires menés par la police irlandaise furent écartées des moyens de preuve. La défense demanda au juge de dire qu'il n'était pas souhaitable de faire témoigner M. O'Donnell en raison de son état de santé mentale ; le juge refusa et déclara qu'il était à même de gérer la procédure de manière à ce qu'aucune injustice n'en résultât et qu'il informerait les jurés que si M. O'Donnell ne témoignait pas ils pourraient en tirer des conclusions défavorables. M. O'Donnell décida de ne pas témoigner sous serment bien qu'un psychologue clinicien eût été autorisé à attester auprès des jurés de la vulnérabilité de l'intéressé et des difficultés qu'il risquait de rencontrer s'il témoignait. Cependant, le psychologue ne fut pas autorisé à partager les conclusions qu'il avait tirées du visionnage des interrogatoires enregistrés sur vidéocassettes, ceux-ci ayant été écartés des éléments de preuve. M. O'Donnell fut déclaré coupable par le jury et ses demandes d'appel furent écartées.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. O'Donnell alléguait que son procès avait été inéquitable du fait que le juge n'avait pas autorisé le psychologue clinicien à partager ses observations sur les interrogatoires filmés et en raison des recommandations du juge aux jurés quant à la possibilité de tirer des conclusions défavorables de sa décision de ne pas témoigner, sans égard pour la question du bien-fondé de l'accusation.

Non-violation de l'article 6 § 1

Raguž c. Serbie (n° 8182/07)

Le requérant, Vinko Raguž, est un ressortissant croate né en 1940 et résidant à Dubrovnik (Croatie). L'affaire portait sur les difficultés qu'il avait rencontrées pour faire exécuter un jugement relatif au paiement d'une créance.

En 2003, le tribunal d'instance de Gornji Milanovac enjoignit à un débiteur de régler à M. Raguž une certaine somme assortie d'intérêts. Plus tard au cours de la même année, le tribunal ordonna la saisie et la vente des biens du débiteur aux fins de l'exécution du jugement. Trois tentatives visant à saisir les biens échouèrent, et en 2007 le tribunal mit un terme à la procédure en raison du décès du débiteur. M. Raguž tenta alors d'obtenir dudit tribunal l'exécution du jugement par la saisie et la vente du patrimoine du débiteur, demande qui fut finalement rejetée en 2009.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Raguž se plaignait de l'inexécution du jugement rendu en sa faveur.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 1 500 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.